

DECISION DCC 19-459 DU 19 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une lettre adressée au président du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) en date à Sèmè-kpodji du 25 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat le 05 novembre 2018 sous le numéro 2406/375/REC-18, par laquelle monsieur Joseph OGBO DOSSOU demeurant à Sèmè-Kpodji sollicite l'intervention du Conseil supérieur de la Magistrature dans un litige domanial ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant porte à la connaissance de la Cour une affaire de contestation immobilière opposant les héritiers OGBO DOSSOU et leurs acquéreurs ; que suite à une altercation intervenue entre les protagonistes, le commissariat de Sèmè-Kpodji a été saisi puis l'affaire est renvoyée au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; que ceci a entraîné la mise en détention des enfants du requérant pour violence et



stellionat ; qu'il fait état de ce que le juge en charge du dossier aurait pris parti pour leurs adversaires et sollicite l'intervention du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) ;

Considérant qu'en réponse, le deuxième substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo réfute les allégations du requérant.

Vu l'article 27 du règlement intérieur de la Cour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour, « la Cour constitutionnelle est saisie par une requête ; que celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée » ; qu'il résulte de cette disposition que les requêtes portant saisine de la Cour doivent lui être directement adressées et non par une ampliation d'une lettre adressée à une autre autorité ;

Considérant qu'en espèce, la lettre enregistrée au secrétariat de la Cour ne saurait être assimilée à une requête au sens de l'article 27 suscitée du règlement intérieur ; qu'en conséquence, il a lieu de considérer que la Cour n'est pas régulièrement saisie et de déclarer la requête irrecevable.

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Joseph OGBO DOSSOU est irrecevable ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Joseph OGBO DOSSOU, à monsieur le commissaire de police du commissariat de Sèmè-Kpodji, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.



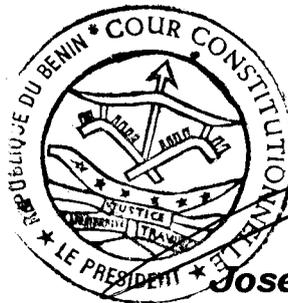
Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-